

Bureau du 12 septembre 2005

Décision n° B-2005-3498

objet : **Achat d'espaces dans le cadre de l'opération l'Art au carré - Présence visuelle de la Communauté urbaine sur cinquante lieux d'exposition et sur tous les supports d'édition - Autorisation de signer un marché négocié - Retrait de la décision n° B-2005-3437 en date du 4 juillet 2005**

service : Cabinet du président - Direction de l'information et de la communication

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 septembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par une décision n° B-2005-3437 en date du 4 juillet 2005, le Bureau a décidé d'autoriser la signature du marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence pour l'achat d'espaces dans le cadre de l'opération l'Art au carré. Cependant, cette décision comportait une erreur sur la date de la réunion de la commission permanente d'appel d'offres (CPAO) au cours de laquelle a été attribué ce marché.

Il convient donc de retirer cette décision.

La Communauté urbaine participe à l'événement l'Art au carré, organisé par l'association Carré Préfecture. Cette participation se traduit par la présence de la collectivité sur les cinquante lieux d'expositions, sur les différents supports d'édition : les affiches, les publications, les kakémonos, etc., y compris sur les dix mille cartons d'invitations. C'est l'occasion, pour la collectivité, de valoriser ses compétences (l'urbanisme, les déplacements, l'économie, les services de proximité, etc.).

La Communauté urbaine doit faire appel à l'association Carré Préfecture, organisatrice de l'opération l'Art au carré et, à ce titre, le prestataire exclusif pour l'achat d'espaces dans les différents supports d'édition.

C'est la raison pour laquelle la Communauté urbaine a dû recourir à la procédure du marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence sur le fondement des articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics, dans le cadre des prestations ne pouvant être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité.

Le présent marché est un marché de prestations de service, conformément à l'article 71-1 du code des marchés publics.

En effet, cette forme de marché paraît la mieux adaptée pour le titulaire du marché et pour la collectivité.

Le montant du marché est fixé à 35 000 € HT.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à ce prestataire le 8 juillet 2005.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - **Retire** la décision n° B-2005-3437 du 4 juillet 2005 à laquelle se substitue la présente.

2° - **Accepte** ledit dossier.

3° - **La prestation** décrite ci-dessus sera traitée par voie de marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence avec l'association Carré Préfecture, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

4° - **Autorise** monsieur le président à signer le marché pour l'achat d'espaces, dans le cadre de l'événement l'Art au carré, pour un montant de 35 000 € HT et tous les actes contractuels s'y référant, avec l'association Carré Préfecture dans la limite des crédits budgétaires affectés à cette opération.

5° - **La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2005 - compte 623 100 - fonction 023

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,